



REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 122/2026

Le Maire de la Ville de Tournus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

Vu la demande présentée le 10/03/2025 par l'association Outdoor Sport Organisation – CHEMIN DU BOYAT 73190 CURIENNE, à l'occasion de la course intitulée Cyclo Sud Bourgogne devant se dérouler le samedi 25 et le dimanche 26 avril 2026,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée Cyclo Sud Bourgogne (Cyclo), le samedi 25 avril 2026 de 09h30 à 12h00, sur les portions de voies empruntées suivantes :

- RD 215 avenue Henri et Suzanne Vitrier (en provenance de Mancey),
- Chemin d'Ostange,
- RD 14 avenue Gabriel Voisin (en direction d'Ozenay).

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles. **La circulation sera modifiée de 09h30 à 12h30.**

Article 2 : Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée Cyclo Sud Bourgogne (Gravel), le dimanche 26 avril 2026 de 09h15 à 11h30, sur les portions de voies empruntées suivantes :

- Chemin des Crêtes (en provenance de Plottes)
- RD 14 Col de Beaufier (en direction de Mancey via les chemins).

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles. **La circulation sera modifiée de 09h30 à 12h30.**

Article 3 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la course.

Article 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route). Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

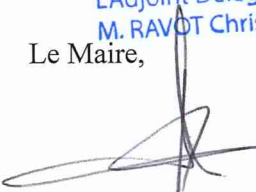
Article 6 : Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie de Tournus, M. le Lieutenant du Centre de Secours de Tournus, Mme la Directrice adjointe des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournus, le 04 mars 2026

Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
M. RAVOT Christophe

Le Maire,



Bertrand VEAU

